



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-538

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-11-06-00012 - Décision ARS Occitanie n°2025-6680 Décision portant approbation de l'avenant 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens GCS Coopération Innovation du Parcours de Santé GCS CIPS (5 pages) Page 4

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-28-00062 - Arrêté autorisation SESSAD Eole à Beziers extension capacité (4 pages) Page 10

R76-2025-11-28-00067 - Arrêté autorisation SESSAD FAF à Montpellier extension capacité (4 pages) Page 15

R76-2025-11-28-00063 - Arrêté autorisation SESSAD L'Ensoleillade à Saint Andre de Sangonis extension capacité (4 pages) Page 20

R76-2025-11-28-00068 - Arrêté délocalisation site secondaire ITEP Le Grezan à Nîmes (3 pages) Page 25

R76-2025-11-24-00002 - Arrêté délocalisation site secondaire SESSAD Le Grezan à Nîmes (3 pages) Page 29

R76-2025-11-24-00003 - Arrêté modificatif autorisation IME Al Casal à Soler extension capacité (4 pages) Page 33

R76-2025-11-27-00005 - Arrêté modificatif autorisation MAS à Saint-Come-d'Olt extension (3 pages) Page 38

R76-2025-11-28-00064 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD la Domitienne à Montpellier (4 pages) Page 42

R76-2025-11-28-00065 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Parents These à Jacou extension capacité (5 pages) Page 47

R76-2025-11-28-00069 - Arrêté modification autorisation IME de l'Ouest à Cransac reco site secondaire (3 pages) Page 53

DDT46 / Economie agricole

R76-2025-07-04-00008 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX DU PECH (1 page) Page 57

R76-2025-07-25-00019 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par BESSE Rémi (2 pages) Page 59

R76-2025-07-03-00005 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par CANCIAN Aurélie (1 page) Page 62

R76-2025-06-26-00007 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DES TROIS ILOTS (1 page) Page 64

R76-2025-05-13-00023 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BALME (1 page) Page 66

R76-2025-07-23-00019 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CHAMP DE MONSIEUR (2 pages)	Page 68
R76-2025-07-20-00003 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par leGAEC TEULIERES (1 page)	Page 71
R76-2025-08-04-00017 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par RAGGI Jessica (1 page)	Page 73
R76-2025-06-25-00016 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par RIBEIRO Frédéric (1 page)	Page 75
R76-2025-06-13-00011 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC DE LA SALESSE (1 page)	Page 77

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-11-06-00012

Décision ARS Occitanie n°2025-6680 Décision
portant approbation de l'avenant 5 à la
convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire de moyens GCS
Coopération Innovation du Parcours de Santé
GCS CIPS

Décision ARS Occitanie n° 2025-6680

**Décision portant approbation de l'avenant 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS Coopération Innovation du Parcours de Santé »
« GCS CIPS »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** La décision ARS Occitanie 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU** La convention constitutive du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » signée le 28 mai 2018,
- VU** La décision n°2018 – 3513 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 10 octobre 2018, portant approbation de la convention constitutive,
- VU** La décision n°2022 – 4359 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, datée du 22 septembre 2022, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive,
- VU** La décision 2023-0557 Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 30 janvier 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive
- VU** La décision 2024-3002 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 1^{er} juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive,

- VU** La décision 2024-7170 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie datée du 10 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » en date du 29 mars 2025 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour le retrait de la société CENTRE WILLIAM HARVEY du groupement, ainsi que, les conséquences qui en découlent, en particulier, sur les dispositions des articles 6 et 7 de la convention constitutive relatifs aux « apports » et « parts capital »,
- VU** La demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitue du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » susvisée, en date du 16 octobre 2025,
- VU** L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie,

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 6133-1-1 du CSP, la convention constitutive du groupement et ses avenants donne lieu à une décision d'approbation par le DGARS de la région dans laquelle celui-ci a son siège,

Considérant que la convention constitutive du GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est modifiée conformément à l'article 11 de celle-ci concernant le retrait d'un membre et les conséquences qui en découlent,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens, GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » modifiant la composition des membres du groupement, et les conséquences qui en découlent, signé le 29 septembre 2025 est approuvé.

Article 2 : Le GCS « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a pour objet de faciliter et développer l'activité de ses membres, en coordonnant leurs activités et en mutualisant les moyens qui leur sont alloués. Pour ce faire, il a notamment pour objectifs de :

- Développer une approche collective entre les parties sur les activités d'enseignement et de recherche, ainsi que le développement et l'évaluation des innovations techniques et organisationnelles ;
- Optimiser, animer l'organisation des essais cliniques ;
- Développer tout type de partenariat avec des promoteurs institutionnels, universitaires et industriels ;
- Valoriser et soutenir la production de publications scientifiques ;
- Répondre à des appels à projets ;
- Former des étudiants en médecine, pharmacie et recherche clinique, ainsi que des paramédicaux.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est composé des membres suivants :

- CLINIQUE DU SOUFFLE DE LA VALLONIE sis 800 AV JOSEPH Vallot 34700 LODEVE
- CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE sis 19 RUE DES CASTELLETTS 66340 OSSEJA
- CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES sis 8 RUE DES DOCTEURS ROCHE 15400 RIOM-ES-MONTAGNES
- CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET sis 311 RUE DE LA CHAPELLE 01110 HAUTEVILLE LOMPINES
- CLINIQUE VAL PYRENE sis 51 BD ARAGO 66120 FONT ROMEU
- CLINIQUE DU CHATEAU DE VERHNES sis 31340 BONDIGOUX
- CLINIQUE LES TROIS SOLEIL sis 77310 BOISSISE- LE- ROI
- LA SOCIETE MONT BLANC pour les établissements « Korian les deux Lys » sis 74300 THIEZE et « Korian Le Mont Verrier » sis 74370 ARGONAY
- LA SOCIETE CLINIQUE CARDIOLOGIQUE DE GASVILLE pour son établissement « Korian Parc de Gasville » sis à 28300 GASVILLE-OISEME
- LA SOCIETE SERIENCE SOINS DE SUITE ET DE REDAPTATION pour ses établissements :
 - Clinique les Hauts de Cenon sis à 33150 CENON
 - Clinique Côte Normande sis à IFS (14123)
- LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MEDICALE SAINT COME A JUVISY pour son établissement « Korian l'Observatoire » sis à 91260 JUVISY-SUR-ORGUE
- LA SOCIETE LE HAUT LIGNON pour son établissement sis à 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- LA SOCIETE CLINIQUE LES BRUYERES pour son établissement sis à 69620 LETRA
- LA SOCIETE MARIENIA pour son établissement sis 64250 CAMBO- LES-BAINS
- LA SOCIETE KORIAN SANTE pour les établissements :
 - KORIAN LES CYPRES sis à 84140 AVIGNON
 - KORIAN ESTELA sis à 31000 TOULOUSE
 - KORIAN LES GRANGES sis à 38130 ECHIROLLES
 - KORIAN LES CYPRES sis 84140 AVIGNON
 - KORIAN VAL DE SAUNE sis 31130 QUINT FONSEGRIVES
 - KORIAN LES LILAS BLEUS sis 69007 LYON
 - KORIAN BLAGNAC sis 31700 BLAGNAC
 - KORIAN LE CHATEAU sis 81540 CAHUZAC
- LA SOCIETE INICEA HOLDING pour les établissements :
 - KORIAN LE CLOS MONTAIGNE sis à 44210 MONTROND-LES-BAINS
 - KORIAN VAL DE FENOUILLET sis Rue de Cinsault – 83260 LA CRAU
- LA SOCIETE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE pour son établissement « Korian l'Estran » sis à 50340 SIOUVILLE- HAGUE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES GRANDS CHENES pour son établissement sis à 33200 BORDEAUX
- LA SOCIETE LES FLOTS pour son établissement sis à 33400 TALENCE
- LA SOCIETE CENTRE MEDICAL INFANTILE DE MONTPRIBAT sis à 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE
- LA SOCIETE LES ACACIES CENTRE DES MALADIES RESPIRATOIRES ET ALLERGIQUES pour son établissement sis à 05100 BRIANCON
- LA SOCIETE LES TROIS TOURS pour son établissement sis à 13112 DESTROUSSE
- LA SOCIETE CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 78410 AUBERGENVILLE
- LA SOCIETE CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- LA SOCIETE CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE DE CENON pour son établissement sis à 33150 CENON

- LA SOCIETE CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 69006 LYON
- LA SOCIETE CENTRE MONTOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
- LA SOCIETE CENTRE NABORIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 57500 SAINT-AVOLD
- LA SOCIETE CENTRE SPINALIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE pour son établissement sis à 88000 EPINAL
- LA SOCIETE CLINIQUE DE REGENNES pour son établissement sis à 89380 APOIGNY
- LA SOCIETE CLINIQUE DE VONTES pour son établissement sis à 37320 ESVRES
- LA SOCIETE CLINIQUE DES VALLEES pour son établissement sis à 74100 VILLE-LA-GRAND
- LA SOCIETE CLINIQUE DU PAYS DE SEINE pour son établissement sis à 77590 BOIS-LE-ROI
- LA SOCIETE CLINIQUE LES HORIZONS pour son établissement sis à 33880 CAMBES
- LA SOCIETE INICEA JOUVENCE NUTRITION pour son établissement sis à 21380 MEISSIGNY-ET-VANTOUX
- LA SOCIETE CLINIQUE LA MARE O DANS pour son établissement sis à 27340 LES DAMPS
- LA SOCIETE CLINIQUE MAYLIS pour son établissement sis à 40180 NARROSSE
- LA SOCIETE INICEA VAL JOSSELIN pour son établissement sis à 22120 YFFINIAC
- LA SOCIETE CLINIQUE VILLA DES ROSES pour son établissement sis à 69005 LYON
- LA SOCIETE CLINIQUE JEANNE D'ARC pour son établissement sis à 94160 SAINT-MANDE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DU GOLFE pour son établissement sis à 83310 COGOLIN
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE DE PIETAT pour son établissement sis à 65690 BARBAZAN-DEBAT
- LA SOCIETE SAS POLE DE SANTE MENTALE LA CONFLUENCE pour son établissement sis à 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SOLISANA pour son établissement sis à 68500 GUEBWILLER
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE SAINT MAURICE pour son établissement sis à 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SANTE MENTALE VILLA BLEUE pour son établissement sis à 16200 JARNAC
- LA SOCIETE CLINIQUE NAPOLEON pour son établissement sis à 40990 SAINT-PAUL-LES DAX
- LA SOCIETE PSYSTORS pour son établissement sis à 95520 OSNY
- LA SOCIETE CHATEAU DE LA VERNEDE sis à 11600 CONQUES-SUR-ORBEIL
- LA SOCIETE LA PINEDE sis à 11100 NARBONNE
- LA SOCIETE « SOCIETE DES CLINIQUES DU MIDI » sis à 31550 GAILLAC TOULZAC.
- LA SOCIETE KORIAN pour son établissement « La Clinique Le Balcon Lyonnais » sis 1 Chem. des Hauts de Bois, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
- LA SOCIETE CLINIQUE DE SACLAS pour son unique établissement « la Clinique de la Marette » sis Rue du Creux de la Borne, 91690 Saclas
- LA SOCIETE CENTRE TOURANGEAU DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, pour son unique établissement sis 196, RUE DU GÉNÉRAL RENAULT 37 000 Tours
- LA SOCIETE BELLECOMBE pour son unique établissement « la Clinique BELLECOME » sis 47, rue Dunois 69003 Lyon
- LA SOCIETE CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES pour son établissement sis 100 Bd Pierre et Marie Curie, 31200 Toulouse

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » est situé à la Clinique du Souffle La Vallonie, 800 avenue Joseph Vallot - 34 700 Lodève.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération Innovation du Parcours de Santé » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que l'ensemble des Agences Régionales de Santé concernées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2025

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00062

Arrêté autorisation SESSAD Eole à Beziers
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EOLE SITUÉ A BEZIERS (34) ET GÉRÉ PAR
L'UGECAM, PAR EXTENSION DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD EOLE situé à Béziers et géré par l'UGECAM, à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier Arrêté du 2 août 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD EOLE situé à Béziers (34) et géré par l'UGECAM, par extension de capacité de 17 places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'UGECAM gestionnaire du SESSAD Eole situé à Béziers en vue d'une modification d'autorisation par extension de 15 places dont 10 pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et 5 pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique, dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD Eole ;

CONSIDERANT la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SESSAD Eole afin d'apporter une réponse aux besoins avérés d'accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que le SESSAD relève du 2° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles et que son autorisation relève de la compétence du directeur général de l'ARS ;

CONSIDERANT que la présente décision vise à délivrer une autorisation médico-sociale et qu'elle s'inscrit dans ce cadre dans le champ d'application du droit de dérogation des directeurs généraux d'ARS ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est délivrée en application du droit de dérogation du directeur général prévu par le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 susvisé et dans le cadre d'une dérogation aux seuils d'extension prévus à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles (seuil d'extension de 30% et seuil dérogatoire des 100%), dans la limite d'un seuil de 300% d'extension prévu dans le cadre de l'AAC susvisé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des biens et de personnes ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 12 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'UGECAM, gestionnaire du SESSAD Eole portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 12 places, dont 7 pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et 5 pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 69 à 81 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**39 places**), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**31 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**5 places**) ou tous types de déficiences (**6 places**).

Le projet de service rend possible un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'une continuité de l'accompagnement engagé par le service avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE
515 rue Georges Frèche
CS 20004
34 174 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Eole – Site Boujan sur Libron

N°FINESS ET : 34 001 260 8

Nouvelle adresse

8 Mail Philippe Lamour
34 760 BOUJAN SUR LIBRON

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	1
		117	Déficience intellectuelle			1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			26
		117	Déficience intellectuelle			31
		437	Troubles du Spectre de l'autisme			5
842	Préparation à la vie professionnelle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			4
		117	Déficience intellectuelle			2
		010	Tous types de Déficiences - Personnes Handicapées			6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Eole – Site Lamalou les Bains
8 Place du Général de Gaulle - BP 10
34 240 LAMALOU LES BAINS

N°FINESS ET : 34 002 889 3

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00067

Arrêté autorisation SESSAD FAF à Montpellier
extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « SESSAD FAF » SITUÉ À MONTPELLIER ET GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DE FRANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD FAF à Montpellier (34) géré par la Fédération Aveugles Amblyopes de France à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et pour une capacité de 80 places ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD FAF » situé à Montpellier (34) et géré par la fédération des aveugles et amblyopes de France, par reconnaissance d'un site secondaire à Nîmes (30) et extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 27 juin 2022 relatif à la délocalisation du site secondaire de Nîmes (30) du SESSAD FAF situé à Montpellier (34) et géré par la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 3 novembre 2025 de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France LR en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places ;

CONSIDÉRANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale adjointe de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAF) portant modification de l’autorisation du SESSAD FAF situé à Montpellier par extension non importante de 3 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 98 à 101 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes présentant une déficience visuelle grave.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération des Aveugles et Amblyopes de France
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS EJ : 34 079 223 3

Identification de l’établissement principal :

SESSAD FAF – site de Montpellier
420 allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 079 224 1

Code catégorie établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	4
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation					40
842	Préparation à la vie professionnelle					5

Identification de l’établissement secondaire :

SESSAD FAF - site de Béziers
7 rue Albert Marc
34500 Béziers

N°FINESS : 34 002 886 9

Code catégorie établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					18
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD FAF - site de Nîmes
85 allée Norbert Wiener
30900 Nîmes

N°FINESS : 30 002 018 7

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	324	Déficience visuelle grave	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00063

Arrêté autorisation SESSAD L'Ensoleillade à Saint
Andre de Sangonis extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'ENSOLEILLADE SITUE A SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) ET GERE PAR L'ADPEP 34, PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD l'Ensoleillade à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34), géré par l'ADPEP 34 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) l'Ensoleillade situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) et géré par l'ADPEP 34, par extension non importante de 7 places portant la capacité totale du service à 31 places ;

VU le dernier arrêté du 30 juin 2025 relatif à la délocalisation du SESSAD l'Ensoleillade situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) et géré par l'ADPEP 34 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'ADPEP 34 gestionnaire du SESSAD L'Ensoleillade situé à SAINT ANDRE DE SANGONIS en vue d'une modification d'autorisation par extension de 11 places dont 4 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et de 7 places pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD L'Ensoleillade (SAINT ANDRE DE SANGONIS) ;

CONSIDERANT la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SESSAD L'Ensoleillade afin d'apporter une réponse aux besoins avérés d'accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 9 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'ADPEP 34 gestionnaire du SESSAD L'Ensoleillade portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 9 places dont 4 pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et 5 pour les enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 31 à 40 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (15 places) ;

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AD PEP34

21, Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

SESSAD L'ENSOLEILLADE

55, Avenue de Montpellier – 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° FINESS ET : 340 014 935

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	25
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00068

Arrêté délocalisation site secondaire ITEP Le
Grezan à Nîmes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SITE SECONDAIRE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE GREZAN SITUE A NIMES (30) GERE PAR LE COMITE DE
PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE GARD-LOZERE (CPEAGL)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 15 juillet 2025 relatif à la délocalisation du site secondaire de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Grézan situé à Beaucaire (30) géré par le Comité de Protection de l'enfance
et de l'adolescence Gard-Lozère (CPEAGL) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur
général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée le 8 septembre 2025 par le Directeur Général de l'association CPEAGL relative à la
délocalisation du site secondaire de l'ITEP Le Grézan situé à Nîmes sis 5 rue Pradier – 30000 NÎMES ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les nouveaux locaux du site secondaire de l'ITEP Le
Grézan situé 168 route de Beaucaire - 30000 NÎMES, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le
fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité
compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 2 octobre 2025 dans les locaux
du site secondaire de l'ITEP Le Grézan », sis 168 route de Beaucaire à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1: L'ITEP Le Grézan – Site de Nîmes est désormais installé sis 168 route de Beaucaire – 30000 NIMES.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CPEAGL

N° FINESS EJ : 30 000 093 2

25 Boulevard Georges Pompidou – 30 900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

ITEP LE GREZAN – Site de Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 062 4

960 Chemin du Mas de Guiraud - 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	18
				21	Accueil de jour	15

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Grézan – Site de Nîmes

N° FINESS ET : 30 002 235 7

Nouvelle adresse

168 route de Beaucaire 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	3

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Grézan – Site de Beaucaire
4 avenue terre d'argence - 30300 Beaucaire

N° FINESS ET : 30 001 979 1

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	9

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-24-00002

Arrêté délocalisation site secondaire SESSAD Le
Grezan à Nîmes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SITE SECONDAIRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE GREZAN SITUE A NÎMES (30) GERE PAR LE COMITE DE
PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE GARD-LOZERE (CPEAGL)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie
- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 15 juillet 2025 relatif à la délocalisation du site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Grézan situé à Beaucaire (30) géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée le 8 septembre 2025 par le Directeur Général de l'association CPEAGL relative à la délocalisation du site secondaire du SESSAD Le Grézan situé à Nîmes sis 5 rue Pradier – 30000 Nîmes ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les nouveaux locaux du site secondaire du SESSAD Le Grezan situé 168 route de Beaucaire – 30000 Nîmes, en date du 2 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 2 octobre 2025 dans les locaux du site secondaire du SESSAD Le Grézan », sis 168 route de Beaucaire à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1: Le SESSAD Le Grézan – Site de Beaucaire est désormais installé sis 168 route de Beaucaire – 30000 Nîmes.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 22 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CPEAGL

N° FINESS EJ : 30 000 093 2

25 Boulevard Georges Pompidou – 30 900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Grézan – Site de Nîmes 1

N° FINESS ET : 30 078 841 1

960 Chemin du Mas de Guiraud 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Grézan - Site de Nîmes 2

N° FINESS ET : 30 002 234 0

Nouvelle adresse

168 route de Beaucaire 30000 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Grézan - Site de Beaucaire
4 avenue terre d'argence - 30300 Beaucaire

N° FINESS ET : 30 001 980 9

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-24-00003

Arrêté modificatif autorisation IME Al Casal à
Soler extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO
ÉDUCATIF (IME) « AL CASAL » SITUÉ AU SOLER (66) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Al Casal » situé au SOLER (66), géré par l'association Joseph Sauvy, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places de prestation en milieu ordinaire (PMO) de l'institut médico-éducatif (IME) Al Casal situé au SOLER et géré par l'association Joseph Sauvy ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU le dossier déposé en date du 29 mars 2025 par l'association Joseph SAUVY en vue d'une modification d'autorisation de l'IME Al Casal par extension non importante de 6 places dont 5 en accueil de jour et 1 place de prestation en milieu ordinaire, complété en date du 21 novembre 2025 dans le cadre des échanges avec l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en places d'IME dans le cadre du diagnostic territorial mené à l'occasion du déploiement du plan des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre immédiate de ces nouvelles places par l'IME Al Casal afin d'accompagner 6 enfants déjà identifiés et en attente d'une solution adaptée dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Joseph SAUVY portant modification de l'autorisation de l'IME Al Casal par extension non importante de 6 places dont 5 en accueil de jour et 1 place de prestations en milieu ordinaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 86 à 92 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**54 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**38 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement ou du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
23 rue François Broussais – CS 20007
66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

IME AL CASAL
15 Boulevard de la Vallée de la Têt
66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 078 051 1

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Éducatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	20
				21	Accueil de jour	34
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	12
				21	Accueil de jour	9
				16	Prestation milieu ordinaire	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME Al Casal
École élémentaire François Arago
5 rue des nouvelles écoles
66270 LE SOLER

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Éducatif

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation milieu ordinaire	10

Page 3 sur 4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 24 novembre 2025.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-27-00005

Arrêté modificatif autorisation MAS à
Saint-Come-d'Olt extension

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DE SAINT-COME-D'OLT (12), GEREE PAR LA FONDATION OPTEO,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Saint-Côme-d'Olt (12) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité de 40 places ;

VU l'Arrêté du 18 septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de la MAS de Saint-Côme-d'Olt (12) en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO » ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 24 octobre 2025 complétée le 18 novembre 2025, par la Fondation OPTEO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places de la MAS de Saint-Côme-d'Olt ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire pour l'application de la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le cadre de l'état des lieux effectué dans le département de l'Aveyron en matière de places de Maison d'Accueil Spécialisé ; lors de la programmation du plan 50 000 solutions,

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l'autorisation de la MAS de Saint-Côme-d'Olt par extension non importante de 2 places dont une place en hébergement permanent et une place en hébergement temporaire est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée de 40 à 42 places, dont 3 places dédiées à l'accueil temporaire, après extension pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO

N° FINESS EJ : 12 078 46 32

Saint Mayme 12850 ONET LE CHATEAU

Identification de l'établissement principal :

MAS de Saint-Côme-d'Olt

N° FINESS ET : 12 000 4676

8 chemin de Toulet 12500 SAINT-COME-D'OLT

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et Accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	39
				40	Accueil temporaire avec hébergement	3

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale par intérim de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00064

Arrêté modificatif autorisation SESSAD la
Domitienne à Montpellier

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LA DOMITIENNE SITUÉ A MONTPELLIER
(34) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Domitienne à Montpellier (34), géré par l'APEI Grand Montpellier à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 6 octobre 2025 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) la Domitienne situé à Montpellier (34) et géré par l'Unapei 34, par extension non importante d'une place ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l’Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l’agence régionale de santé ;

VU l’appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l’Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l’Hérault ; publié sur le site de l’ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l’UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD La Domitienne situé à Montpellier en vue d’une modification d’autorisation par extension de 5 places pour l’accompagnement d’enfants présentant une déficience intellectuelle et de 5 places pour l’accompagnement d’enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme dans le cadre de l’appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l’Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d’intervention du SESSAD La Domitienne (Montpellier) ;

CONSIDERANT la capacité d’installation immédiate de cette offre par le SESSAD la Domitienne afin d’apporter une réponse aux besoins avérés d’accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que le SESSAD relève du 2° de l’article L312-1 du Code de l’action sociale et des familles et que son autorisation relève de la compétence du directeur général de l’ARS ;

CONSIDERANT que la présente décision vise à délivrer une autorisation médico-sociale et qu’elle s’inscrit dans ce cadre dans le champ d’application du droit de dérogation des directeurs généraux d’ARS ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est délivrée en application du droit de dérogation du directeur général prévu par le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 susvisé et dans le cadre d’une dérogation aux seuils d’extension prévus à l’article D313-2 du Code de l’action sociale et des familles (seuil d’extension de 30% et seuil dérogatoire des 100%), dans la limite d’un seuil de 300% d’extension prévu dans le cadre de l’AAC susvisé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des biens et de personnes ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, à hauteur de 9 places ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UNAPEI 34 gestionnaire du SESSAD La Domitienne portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 9 places dont 5 pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle et 4 pour les enfants porteurs de TSA, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 14 à 23 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

N° FINESS EJ : 340 016 799

1 572 rue St Priest 34 090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA DOMITIENNE

N° FINESS ET : 340 798 354

1804avenue du Père Soulas 34 090 MONTPELLIER

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					11
842	Préparation à la vie professionnelle					7
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00065

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Parents
These à Jacou extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PARENTS THESE SITUE A JACOU (34) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION PARENTS THESE, PAR EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD Parents-Thèse en date du 24 Août 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 24 août 2035 pour une capacité de 19 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier Arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Parents Thèse situé à Jacou (34) et géré par l'association Parents Thèse et création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) au sein de l'école maternelle Camille CLAUDEL à Lunel (34), par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l’Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l’agence régionale de santé ;

VU l’appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l’Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l’Hérault ; publié sur le site de l’ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 25 septembre 2025 de l’association Parents thèse gestionnaire du SESSAD Parents thèse situé à Jacou en vue d’une modification d’autorisation par extension de 25 places pour l’accompagnement d’enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme dans le cadre de l’appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l’Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d’intervention du SESSAD Parents-Thèse ;

CONSIDERANT la capacité d’installation immédiate de cette offre par le SESSAD Parents-Thèse afin d’apporter une réponse aux besoins avérés d’accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que le SESSAD relève du 2° de l’article L312-1 du Code de l’action sociale et des familles et que son autorisation relève de la compétence du directeur général de l’ARS ;

CONSIDERANT que la présente décision vise à délivrer une autorisation médico-sociale et qu’elle s’inscrit dans ce cadre dans le champ d’application du droit de dérogation des directeurs généraux d’ARS ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est délivrée en application du droit de dérogation du directeur général prévu par le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 susvisé et dans le cadre d’une dérogation aux seuils d’extension prévus à l’article D313-2 du Code de l’action sociale et des familles (seuil d’extension de 30% et seuil dérogatoire des 100%), dans la limite d’un seuil de 300% d’extension prévu dans le cadre de l’AAC susvisé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDERANT que la présente dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense, à la sécurité des biens et de personnes ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, à hauteur de 6 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale adjointe de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association Parents-Thèse, gestionnaire du SESSAD portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 6 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 58 à 64 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION PARENTS-THESE
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N°FINESS EJ : 34 001 274 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD PARENTS THESE – Site de JACOU
20 rue des Frères Lumière
34 830 JACOU

N°FINESS ET : 34 001 279 8

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	36
842	Préparation à la vie professionnelle					6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD PARENTS THESE – Site de LUNEL
156 Boulevard de la république
34 400 LUNEL

N°FINESS ET : 34 002 888 5

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	13
842	Préparation à la vie professionnelle					2

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA SESSAD PARENTS THESE
Ecole Maternelle Camille Claudel
120 rue des Néfliers
34 400 LUNEL

N° FINESS ET : 34 003 199 6

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (182)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du Spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

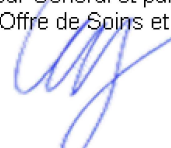
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00069

Arrêté modification autorisation IME de l'Ouest à
Cransac reco site secondaire

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO
EDUCATIF (IME) DE L'OUEST SITUÉ A CRANSAC (12) ET GÉRÉ PAR LA FONDATION
OPTEO, PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A CLAIRVAUX D'AVEYRON (12)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'Ouest situé à Cransac (12) pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité de 51 places ;

VU l'Arrêté du 18 septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'Ouest en fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation OPTEO » ;

VU le dernier Arrêté du 29 juillet 2024 portant modification de l'autorisation par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'Ouest situé à Cransac (12) géré par la Fondation OPTEO, portant la capacité totale à 61 places ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport de la visite réalisée en date du 23 juillet 2024 dans les locaux sis 18 rue du Claux – 12 330 CLAIRVAUX D'AVEYRON, mutualisés entre l'IME Les Cardabelles et l'IME de l'Ouest et permettant d'attester de la conformité des locaux ;

VU le courrier du 25 mars 2025 de la Fondation OPTEO en vue de pérenniser l'accueil de 5 jeunes de l'IME de l'Ouest sur le site de Clairvaux d'Aveyron en hébergement permanent dans le cadre d'une modification de l'autorisation de l'IME et les échanges entre la Fondation et les services de l'ARS en date du 11 février 2025 ;

CONSIDERANT la réorganisation de l'IME de l'Ouest sur un site annexe situé au 18 rue du Claux -12330 CLAIRVAUX D'AVEYRON pour garantir la continuité des accompagnements à la suite des dégâts matériels intervenus au sein de l'IME en juillet 2024 ;

CONSIDERANT la validation du projet de l'IME Les Cardabelles portant mutualisation des locaux d'internat sur le site de Clairvaux avec l'IME de l'Ouest pour une capacité de 5 places ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice par intérim de la Direction Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation OPTEO portant modification de l'autorisation de l'IME de l'Ouest par reconnaissance d'un site secondaire à Clairvaux d'Aveyron pour une capacité de 5 places d'hébergement est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 61 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous type de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION OPTEO

N° FINESS EJ : 12 078 46 32

Saint Mayme 12850 ONET LE CHATEAU

Identification de l'établissement principal :

IME DE L'OUEST

N° FINESS ET : 12 078 5357

La Cayronie

269 Route des Anciennes Forges 12110 CRANSAC

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	21	Accueil de jour	34
				11	Hébergement Complet Internat	22

Identification du site secondaire :

IME DE L'OUEST – Site Clairvaux
18 rue du Claux 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	5

Article 4 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

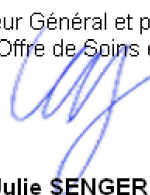
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Départementale par intérim de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT46

R76-2025-07-04-00008

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC LA CROIX DU
PECH

Cahors, le 04/07/2025

GAEC LA CROIX DU PECH
MM. et Mme LAMOTHE Rémi, Florian
et Caroline
2 178 Route du Pech
46230 ESCAMPS

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **02/07/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
21ha11a90ca	THEGRA	DELPEYROUX Jean-Luc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/07/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250084.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/11/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des
Territoires

Pierre-Antoine MORAND

DDT46

R76-2025-07-25-00019

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par BESSE Rémi

Cahors, le 25/07/2025

M. BESSE Rémi
« Combejols »
1 689 Route de la Source
46320 ASSIER

Monsieur,

J'accuse réception le **18/07/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire	
00ha62a35ca	SONAC	BESSE René, Madeleine et Eric	
01ha44a90ca		SAUR Josette et Jean-Luc	
01ha61a55ca		SAUR Josette	
00ha73a50ca		SAUR René, Josette et Jean-Luc	
04ha30a78ca	ASSIER	BESSE Josette	
26ha83a15ca		BESSE René	
04ha53a30		BESSE Eric et Karine	
00ha86a05ca		BESSE Eric	
03ha77a60ca		LAFON Jeanne	
06ha64a62ca		BESSE Rémi	
01ha18a70ca		FAYT Marie-Pierre et Wilfried	
00ha56a05ca		FAYT Claude	
01ha17a00ca		ARMAND Corinne	
10ha92a98ca		BRIVES Roseline	
00ha99a70ca		SEGUY Catherine	
03ha16a60ca		VIDAL Roger, Jacques et Laurence	
08ha23a00ca		FOURCAS Geneviève, Marie-Line et Michel	
02ha64a40ca		ISSEPTS	BESSE René
00ha21a05ca			BESSE Eric

03ha73a90ca	ISSEPTS	CAYROL Jean-Claude
00ha95a75ca		BESSE Rémi
02ha41a45ca		MONTLUC Marie-Fleur
00ha35a25ca		POUJADE Huguette Sylvia

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/07/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250086.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/11/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires

La Chargée de mission Agriculture et
Territoire

Alexandra BOBINEAU

DDT46

R76-2025-07-03-00005

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par CANCIAN Aurélie

Cahors, le 03/07/2025

Madame CANCIAN Aurélie
La Veyrière
46 120 TERROU

Madame,

J'accuse réception le **02/07/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha26a91ca	TERROU	CANCIAN Adrien et Aurélie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/07/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230096.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03/11/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental des
Territoires

Pierre-Antoine MORAND

DDT46

R76-2025-06-26-00007

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DES TROIS ILOTS

Cahors, le 26/06/2025

EARL DES TROIS ILOTS
M. LAVERGNE Hervé
« Nouziès »
46210 LAURESSES

Monsieur,

J'accuse réception le **25/06/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00ha78a80ca	LATRONQUIERE	ARMISTO Patricia
03ha39a55ca	LAURESSES	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/06/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250082.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/10/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La Chargée de mission de l'Agriculture
et des Territoires,

Alexandra BOBINEAU

DDT46

R76-2025-05-13-00023

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BALME



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 13/05/2025

GAEC DE LA BALME
MM. VIALETTES Alain et Damien
1 210 Route du Mas de Bories
46260 SAINT-JEAN-DE-LAUR

Messieurs,

J'accuse réception le **13/05/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
29ha27a58ca	LIMOGNE-EN-QUERCY	LAGARDE Nathalie
6ha45a05ca		CALVY Guy et Emmanuel
0ha56a84ca		ESPELLAC François

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/05/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/09/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,

Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2025-07-23-00019

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DU CHAMP DE
MONSIEUR



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahors, le 23/07/2025

GAEC DU CHAMP DE MONSIEUR
M. et Mme CADIERGUES Fabien et Roselyne
M. et Mme TRUEL William et Caroline
M. LARROCHE Fabien
198 Route du Champ de Monsieur
46120 ANGLARS

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le **21/07/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2ha39a60ca	ESPEYROUX	BARRES Rémy
52ha81a29ca		TRUEL William
03ha31a54ca		TRUEL Valérie
31ha82a76ca		LARROCHE Jean-Jacques
02ha67a75ca		LARROCHE Florian
04ha47a97ca		FABRIZI Bruno, Lionel et GAMEIRO Florence
01ha20a90ca		POULET Roger
02ha13a85ca		POULET Simone
49ha92a20ca		MARCILHAC-SUR-CELE
00ha23a67ca	CAMOVAS Monique	
00ha14a45ca	ORTALO Thérèse	
00ha30a24ca	ROQUES Séverine	
00ha47a41ca	ROQUES Jacky	
00ha37a49ca	GARNIER Yves	
07ha25a42ca	LE BASTIT	
06ha25a20ca		TRUEL William

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

06ha07a50ca	LUNEGARDE	ROUGIE Jean-Gabriel
00ha64a62ca	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	
00ha45a69ca		LARROCHE Jean-Jacques
10ha53a39		BEDOU Ginette
01ha28a37ca		BEDOU Jean-Gabriel
02ha58a90ca	ANGLARS	LARROCHE Jean-Jacques
02ha13a80ca		PRADAYROL Roger
05ha21a60ca	LACAPELLE-MARIVAL	LARROCHE Jean-Jacques
00ha96a95ca		LARROCHE Pauline
01ha59a05ca	LE BOURG	BRUN Ginette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240159.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/11/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La Chargée de mission Agriculture et
Territoire

Alexandra BOBINEAU

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT46

R76-2025-07-20-00003

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par leGAEC TEULIERES

Cahors, le 20/07/2025

GAEC TEULIERES
MM. TEULIERES Vincent, David et
Landry
« Vacquié »
46210 SENAILLAC-LATRONQUIERE

Messieurs,

J'accuse réception le **18/07/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
24ha72a67ca	SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	SEGUIGNES Marius

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/07/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250085.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/11/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires

La Chargée de mission Agriculture et
Territoire

Alexandra BOBINEAU

DDT46

R76-2025-08-04-00017

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par RAGGI Jessica

Cahors, le 04/08/2025

Mme RAGGI Jessica
Chemin de la carette
46600 MARTEL

Madame,

J'accuse réception le **01/08/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
01ha85a05ca	MARTEL	SIMONAUD Amélie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/08/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250090.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/12/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires

Pierre-Antoine MORAND

DDT46

R76-2025-06-25-00016

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par RIBEIRO Frédéric

Cahors, le 25/06/2025

M. RIBEIRO Frédéric
260 Route du Pech de la Castagne
46600 GIGNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **25/06/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
04ha47a05ca	CUZANCE	NAYRAC Josette
50ha73a54ca	LACHAPELLE-AUZAC	
00ha60a03ca	SOUILLAC	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/06/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250080.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/10/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La chargée de mission de l'Agriculture
et des Territoires,

Alexandra BOBINEAU

DDT46

R76-2025-06-13-00011

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter par le GAEC DE LA SALESSE



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 13/06/2025

GAEC DE LA SALESSE
Messieurs DAVAL Eric, MOMBOISSE
Jérémy et MmeDAVAL Marie
1898 Route de la Salesse
Comiac
46190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Madame, Messieurs/onsieur,

J'accuse réception le **10/06/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
12ha66a24ca	COMIAC	BARGUE Claude
3ha80a20ca		LACAMBRE Gilbert
3ha72a51ca		CASSAN Henriette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/06/2025.**
- **Numéro d'enregistrement : 46250076.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/10/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

La chargée de mission de l'Agriculture
et des Territoires,

Alexandra BOBINEAU

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr